



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 011 publié le 16 janvier 2020

Sommaire affiché du 16 janvier 2020 au 15 mars 2020

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° 2020 - 01 du 15/01/2020 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 8 janvier 2020 portant renouvellement à la société AUTODROME N20 de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située ZA Les Marsandes – Chemin d'Egly sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 09 janvier 2020 portant renouvellement à la société TOUPRET de son agrément d'exploitation pour l'installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 13 janvier 2020 mettant en demeure la société SMART AND CO (SMART&CO) de régulariser sa situation administrative et portant imposition de mesures conservatoires pour son installation localisée route départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 13 janvier 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société SMART AND CO (SMART&CO) pour son installation de tri/transit/regroupement de pneumatiques usagés localisée départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX

DCSIPC

- Arrêté modificatif n°2020-PREF/DCSIPC/BRE/ 001 du 2 janvier 2020 modifiant l'arrêté 2019-PREF/DCSIPC/BRE/1536 du 12 décembre 2019 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2020 les annonces judiciaires et légales dans le département

- Arrêté modificatif n°2020-PREF/DCSIPC/BRE/ 069 du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté 2019-PREF/DCSIPC/BRE/1536 du 12 décembre 2019 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2020 les annonces judiciaires et légales dans le département

DDCS

- Arrêté 2020-DDCS-91-01 du 13 janvier 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

DDT

- ARRÊTÉ n° 2020-DDT-SE-2 du 10 janvier 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019, portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE 394 du 8 novembre 2019

- Arrêté N° 2020 – DDT – SE – 1 du 10 janvier 2020 portant rectification de l'arrêté n° 2019 - DDT - SE - 435 du 31 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national

DIRECCTE

- Décision de renouvellement d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) n° 2019/PREF/ESUS/19/099, concernant la Société par actions simplifiée "RE-SACLAY", sise 8, avenue du Parana à LES ULIS
- Décision n°2020-001 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne
- Décision n° 2020-002 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-028 du 13 janvier 2020 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour l'année 2021 et répartition entre les communes ou leurs groupements
- Arrêté inter-préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-027 du 8 janvier 2020 portant transfert du siège du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) et modification consécutive de l'article 3 de ses statuts, accompagnés des statuts modifiés

DRIEE

- Arrêté inter-préfectoral n° 2019 DRIEE-IF/149 en date du 13/01/2020 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association ANVL

DRSR

- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0055 du 09 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE sis à ETRECHY

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2020/SP2/BCCIIT/251 du 07 janvier 2020 approuvant le cahier des charges de cahier de la cession de terrain entre la société SAREAS et la société SIFA du lot N°19 Zone B sis ZAC de Courtaboeuf à Villejust

Arrêté n° 2020 - 01

**Portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »
(LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R313-1 à R313-10, D. 312-176-1 et suivants, L314-1 et suivants et R314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne le 14 mai 2019 ;
- VU** le projet déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis de classement du 28 novembre 2019 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75 014 Paris, a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création d'une structure dénommée « lits halte soins santé » d'une capacité de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue, et non dédiée à une pathologie donnée, est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 042 075 euros ;

ARRETE

Article 1er

L'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75 014 Paris, est autorisée à créer une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elle n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

La structure sera implantée dans le département de l'Essonne, dans la commune de Ballainvilliers.

Article 2

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 002 477 7
Code catégorie : 180
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 840
Mode de fixation des tarifs : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4
Code Statut : 61

Article 3

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 8 janvier 2020
portant renouvellement à la société AUTODROME N20 de son agrément d'exploitation d'une
installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
située ZA Les Marsandes – Chemin d'Egly
sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE (91630)**

Agrément n° PR 91 000 17 D

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et

portant agrément n°PR 91 000 17 D pour effectuer ces activités pour une durée de 6 ans, au profit de la société AUTODROME 91 sise ZA les Marsandes - Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 19 novembre 2018 portant renouvellement à la société AUTODROME 91 de son agrément n°PR 91 000 17 D, délivré pour une durée de 1 an, pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage localisée ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

VU la preuve de dépôt n°A-8-30H65237R délivrée le 4 décembre 2018 à la société AUTODROME N20, dont le siège social est situé ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630), suite à sa déclaration de changement d'exploitant pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société AUTODROME 91,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AUTODROME N20 le 17 septembre 2019 complétée le 8 octobre 2019, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 novembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément transmis à la Société AUTODROME N20,

VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2019 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant, contenant le projet d'arrêté préfectoral et le courrier préfectoral du 25 novembre 2019 susvisés,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 septembre 2019 complétée le 8 octobre 2019 par la société AUTODROME N20 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AUTODROME N20 sise ZA Les Marsandes – Chemin d'Egly à Avrainville 91630 est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 1 an à compter du 19 novembre 2019.

Le n° PR 91 000 17 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

Article 2 :

La société AUTODROME N20 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société AUTODROME N20 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

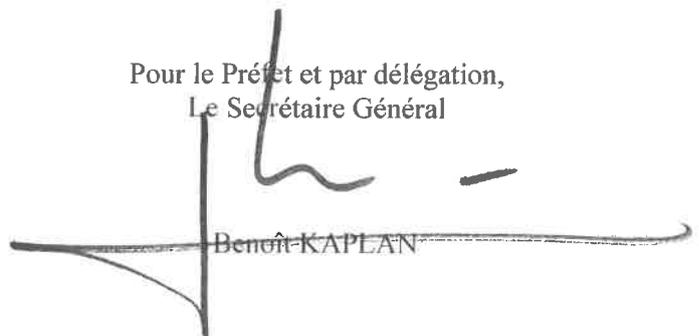
2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société AUTODROME N20, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information au sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Avrainville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**CAHIER DES CHARGES
AGRÉMENT N°PR 91 000 17 D**

AUTODROME N20 – ZA LES MARSANDES – CHEMIN D'EGLY – 91630 AVRAINVRILLE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique

à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 09 janvier 2020
portant renouvellement à la Société ABC NEGOCE
de son agrément d'exploitation pour l'installation de stockage, dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage située Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

Agrément n° PR 91 00023 D

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), pour ses installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage situées à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/003 du 11 janvier 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société ABC NEGOCE située Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour une durée de 4 ans,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société ABC NÉGOCE le 3 septembre 2019, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément notifié le 31 décembre 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 7 janvier 2020 indiquant qu'il ne formule pas d'observations sur le projet,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2019 par la société ABC NÉGOCE, sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que l'exploitant met tout en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT les constats des visites du 29 mai 2019 et du 15 novembre 2019,

CONSIDÉRANT les actions correctrices engagées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT les travaux relatifs à la dernière dalle béton qui sont en cours,

CONSIDÉRANT les écarts en cours de résolution,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ABC NÉGOCE sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter du 11 janvier 2020.

Le n° PR 91 00023 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

Article 2 :

La société ABC NÉGOCE sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société ABC NÉGOCE sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société ABC NÉGOCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES et à Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT n°PR 91 00023 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigèl et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par [l'article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+ 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que

les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

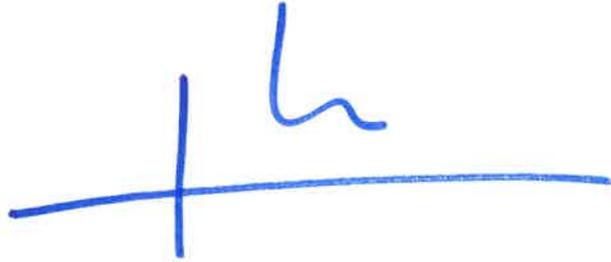
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a stylized, cursive-like flourish on the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 13 janvier 2020
mettant en demeure la société SMART AND CO (SMART&CO) de régulariser sa situation
administrative et portant imposition de mesures conservatoires pour son installation
localisée route départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 décembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 décembre 2019 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 24 décembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de :

1/4

- deux zones de stockage de pneumatiques usagés,
- trois remorques pleines de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que le volume total de pneumatiques usagés présent sur le site est estimé à environ 504 m³,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

(Régime de la déclaration)

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2019, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a par ailleurs constaté que des flancs de pneumatiques ont été découpés afin de procéder à une opération de triplage,

CONSIDERANT que ces découpes sont stockées en masse sans protection aucune,

CONSIDERANT qu'il a également constaté que le site n'est pas équipé de moyen de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que l'activité constatée est exercée en contradiction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la SMART AND CO en situation irrégulière, notamment en termes d'incendie et de traçabilité des déchets,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI, dont le siège social est situé 112 avenue KLEBER PARIS (75116), exploitant une installation de tri/transit/regroupement de pneumatiques usagés localisée route départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté,**

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI est tenue de récupérer les objets de mobilier et autres éléments lui appartenant et les faire éliminer et/ou valoriser dans des installations dûment autorisées à les prendre en charge, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté.** L'ensemble des documents justifiant de l'élimination de ceux-ci sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI est tenue de faire éliminer les différents stocks de pneumatiques usagés présents sur le terrain localisé route départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté.** L'ensemble des documents justifiant de l'élimination de ceux-ci sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

Les déchets de pneumatiques usagés découpés (flancs de pneumatiques, broyats éventuels...) sont également à faire évacuer par la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI, conformément aux exigences visées précédemment.

Les 3 semi-remorques contenant des pneumatiques usagés sont à faire évacuer du terrain conformément aux exigences visées précédemment.

La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI est tenue de laisser le terrain dans l'état dans lequel celui-ci a été pris conformément aux engagements et/ou contrats pris avec la propriétaire du terrain. La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI peut si nécessaire établir un constat d'huissier.

Aucune opération de brûlage de pneumatiques n'est autorisée sur le terrain.

La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI est tenue d'informer par écrit (télécopie, courriel...) l'inspection des installations classées à chaque évacuation de pneumatiques (à chaque départ d'une benne ou remorque du terrain de Marolles en Hurepoix). Cette information doit comprendre le tonnage (volume ou poids) de pneumatiques évacués.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

A tout moment, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, afin de garantir la complète exécution des mesures conservatoires visées à l'article 2, l'installation susvisée pourra faire l'objet de l'astreinte journalière prévue au 1^o du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de l'exécution des mesures prescrites, en lieu et place de l'exploitant mis en demeure et à ses frais, prévue au 2^o du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

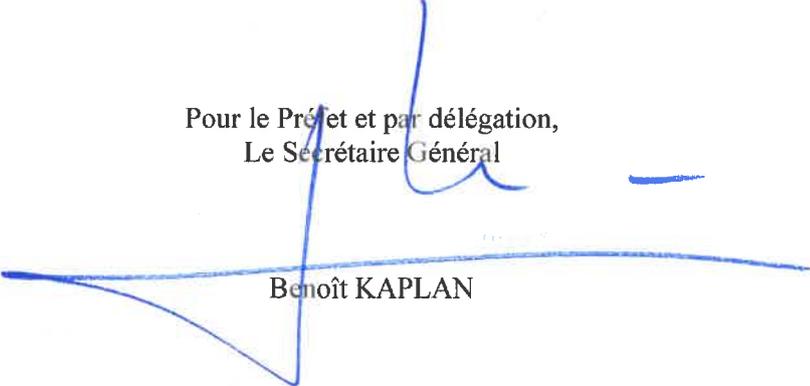
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 13 janvier 2020
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société SMART AND CO
(SMART&CO) pour son installation de tri/transit/regroupement de pneumatiques usagés localisée
départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 13 janvier 2020 mettant en demeure la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI de régulariser sa situation administrative et portant imposition de mesures conservatoires pour son installation localisée route départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 décembre 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 17 décembre 2019, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 24 décembre 2019 informant l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 décembre 2019 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de :

- deux zones de stockage de pneumatiques usagés,
- trois remorques pleines de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que le volume total de pneumatiques usagés présent sur le site est estimé à environ 504 m³,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2019, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a par ailleurs constaté que des flancs de pneumatiques ont été découpés afin de procéder à une opération de triplage,

CONSIDERANT que ces découpes sont stockées en masse sans protection aucune,

CONSIDERANT qu'il a également constaté que le site n'est pas équipé de moyen de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT les enjeux en termes d'incendie et de traçabilité des déchets,

CONSIDERANT que l'activité constatée est exercée en contradiction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer la complète exécution des mesures conservatoires signifiées par l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 13 janvier 2020, afin de faire cesser les manquements et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI une astreinte administrative,

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, l'astreinte administrative d'un montant de 50 euros (cinquante euros) semble être adaptée au regard de la sensibilité de l'activité exercée par la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI, dont le siège social est situé 112 avenue KLEBER à PARIS (75116), exploitant une installation de tri/transit/regroupement de pneumatiques usagés sise route départementale 8 - 42 route de Saint-Vrain à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des termes des mesures conservatoires signifiées par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 13 janvier 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société SMART AND CO (SMART&CO) représentée par Monsieur Mohamed Slim GUIZANI. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE MODIFICATIF

n° 2020-PREF/DCSIPC/BRE/ 001 du 2 janvier 2020

modifiant l'arrêté n° 2019-PREF/DCSIPC/BRE/ 1536 du 12 décembre 2019 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2020 les annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,
- VU** la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,
- VU** la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,
- VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,
- VU** le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

- VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,
- VU la circulaire du 3 décembre 2015 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,
- VU les demandes transmises par diverses publications et l'avis émis par les services du cabinet,
- VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,
- VU la demande formulée par le journal La semaine de l'Ile de France,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 2019-PREF/DCSIPC/BRE/ 1536 du 12 décembre 2019 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

La semaine de l'Ile de France

8 avenue de Sceaux
78000 VERSAILLES

Le reste sans changement.

Article 2 : Les Sous-Préfets et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE MODIFICATIF

n° 2020-PREF/DCSIPC/BRE/ 069 du 07 janvier 2020

modifiant l'arrêté n° 2019-PREF/DCSIPC/BRE/ 1536 du 12 décembre 2019 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2020 les annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,
- VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,
- VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,
- VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,
- VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,
- VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU la circulaire du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 3 décembre 2015 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU les demandes transmises par diverses publications et l'avis émis par les services du cabinet,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la demande formulée par le journal La semaine de l'Ile de France,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 2019-PREF/DCSIPC/BRE/ 1536 du 12 décembre 2019 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Jss.fr

8 rue Saint Augustin
75002 PARIS

20minutes.fr

24-26 rue du Cotentin
75015 PARIS

Lemoniteur.fr

Antony Parc II 10, place du Général de Gaulle
92186 ANTONY Cedex

L'itinérant

3 rue de l'Atlas
75019 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France

6, rue Francis Vovelle

CS 60195
28004 CHARTRES Cédex

Le reste sans changement.

Article 2 : Les Sous-Préfets et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry-Courcouronnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2020-DDCS-91-01 du 13 janvier 2020

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France pour la période 2015-2020 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'action n°2, le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France 2015-2020, préconise de 2 : poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en fonction de la personne qui exerce la mesure et notamment de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Essonne est fixé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

13 JAN. 2020

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Essonne

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
1 ^{er} trimestre 2020	2	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2020-DDT-SE-2 du 10 janvier 2020

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019, portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE 394 du 8 novembre 2019

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213.1 et suivants ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 et R 311-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019 portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-394 du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019 portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette ;

VU les rapports de surveillance émis par la Direction des routes Ile de France (DIRIF) et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en l'application de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019 portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette ;

VU l'avis de l'AFB en date du 5 novembre 2019 ;

VU le rapport daté du 21 novembre 2019, établi par la société SGP à la demande de la DIRIF, concernant le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'eau prélevés dans le bassin de gestion des eaux pluviales, situé le long de la route N118 au niveau du PK 10+250 dans le sens Province/Paris ;

CONSIDÉRANT la survenue d'une pollution constatée le 7 octobre 2019 au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette ;

CONSIDÉRANT que des traces de pollution ont été observées à l'amont de l'exutoire susvisé dans le bassin de gestion des eaux pluviales, situé le long de la route N118 au niveau du PK 10+250 dans le sens Province/Paris ;

CONSIDÉRANT le protocole de surveillance mis œuvre du 11 octobre 2019 au 8 novembre 2019;

CONSIDÉRANT les conclusions des rapports de surveillance établis par la Direction des routes Ile- de-France et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT que depuis le 23 octobre 2019 aucune trace de pollution sous forme de mousse n'a été observée dans le bassin géré par la DIRIF et situé le long de la route N118 au niveau du PK 10+250 dans le sens Province/Paris ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mortalité piscicole n'a été observée depuis la survenue de la pollution constatée le 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des échantillons d'eau prélevée dans le bassin de gestion des eaux pluviales, situé le long de la route N118 au niveau du PK 10+250 dans le sens Province/Paris conclut à une absence de toxicité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2019 - DDT - SE-369 du 11 octobre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019 - DDT - SE-394 du 8 novembre 2019, est abrogé.

Article 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la cheffe de service interdépartemental Seine-et-Marne/Essonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, le chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires et les agents de la force publique concernés, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France et le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne concernées et est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

**N° 2020 – DDT – SE – 1 du 10 janvier 2020
portant rectification de l'arrêté N° 2019 – DDT – SE – 435 du 31 décembre 2019 portant
autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la
faune sauvage du patrimoine national**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- VU l'arrêté n° 2004-DDAF SAEEF-585 du 25 juin 2004 portant autorisation exceptionnelle de naturalisation d'un animal d'une espèce protégée en vue de son exposition au public ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – PREF – DCPAT – 054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2019 – DDT – SG – BAJAF – 347 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

VU la demande du 18 décembre 2019 de M. BEDEAU, président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE), sollicitant l'autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques,

VU l'arrêté n° 2019 – DDT – SE – 435 du 31 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national,

VU la saisine de M. Michel BEDEAU en date du 31 décembre 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'année « 2019 » est remplacée par « 2020 ».

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne. Celle-ci est chargée de son affichage à l'entrée des expositions. Le présent arrêté est transmis pour information à M. le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

La Cheffe du Bureau
Biodiversité et Territoires


Cynelle DUCROT



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**DECISION N° 2019/PREF/ESUS/19/099
du 24/12/2019**

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la Société par actions simplifiée «RE-SACLAY», sise à LES ULIS (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018- PREF-DCPPAR-BCA-126 du 05 juin 2018, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 06 novembre 2019 par la Société «RE-SACLAY»,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 06 novembre 2019,

DECIDE

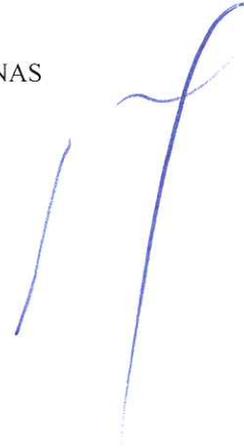
ARTICLE 1 : RE-SACLAY, - 8, avenue du Parana – 91940 LES ULIS, numéro de SIRET : 824611834 (Code APE 8899B), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
Le responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION 2020-001 du 13 janvier 2020

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu la décision N° 2020-13 du 9 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

- donnant délégation permanente à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées aux articles 2, 8 et 10 de ladite décision,

- et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à selon les conditions fixées à l'article 11 de ladite décision.

Décide

Article 1.- Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Durée du travail	
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Articles R 713-11 et R 713-12 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et/ou absolues du travail pour une activité dans un département
Santé et sécurité	
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Groupement d'employeurs	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions individuelles de rupture du contrat de travail
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mis en cause.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER, Monsieur Frédéric JALMAIN et Madame Hélène HERNANDEZ, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Représentation du personnel	
Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Amélie STOIAN, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Pierrette BANCE, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Ronan CREPUT, Mickaël TADRIST, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER et Monsieur Frédéric JALMAIN, Hélène HERNANDEZ, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R.713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise
Représentation du personnel	
Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi,
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Madame Nathalie HERPE, attachée d'administration, adjointe au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Nathalie HERPE, attachée d'administration, adjointe au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail,
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail,

Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 11 de la décision n° 2020-13 du 9 janvier 2020 du directeur régional.

Article 10. – La décision de subdélégation de signature n° 2019-096 du 16 décembre 2019 est abrogée.

Article 11.- Le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 janvier 2020

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Directeur de l'unité départementale de l'Essonne,

Philippe COUPARD





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2020-002

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2020-13 du 13 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2019-92 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n° 2019-091 du 27 novembre 2019 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimaires,

DECIDE :

Article 1 : L'article 1 de la décision n° 2019-091 du 27 novembre 2019 précitée est modifié comme suit pour le paragraphe concernant la 1^{ère} section de l'unité de contrôle n°2 :

- « 1^{ère} section (UC2-01) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail. En raison de l'absence de Mme BONNETON, l'intérim de la section est confié du 19 janvier au 18 juillet 2020 à :
 - Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, sur le périmètre de la commune de Chilly-Mazarin,
 - Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, sur le périmètre de la commune de Wissous, »

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 15 janvier 2020

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ
N° 2020-PREF-DRCL - 028 du 13 janvier 2020
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour l'année 2021
et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261 ;

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'Essonne ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises ;

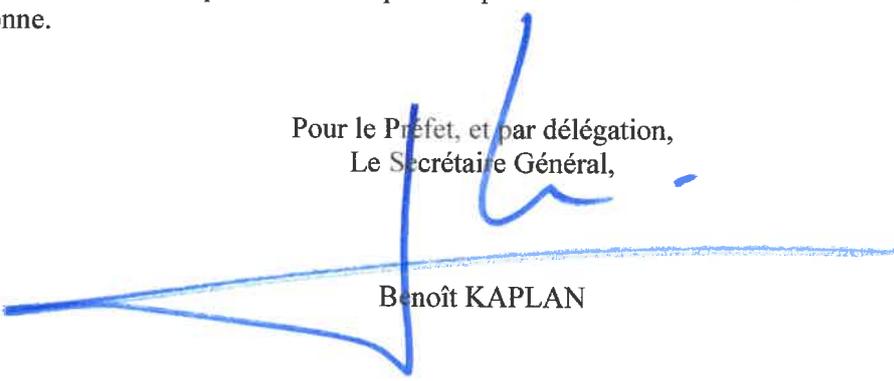
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2021 est fixé à **1008**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Stéphanie TARDY
Tél. : 01 69 91 96 47
Mél : stephanie.tardy@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE
OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNÉE 2021**

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES
NOMBRE DE JURES D'ASSISES A TIRER AU SORT**

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	4
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	2
Commune de LARDY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	8

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, TORFOU 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT YON 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	27
Commune de JUVISY-SUR-ORGE	13
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	21
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	16
Commune de SAINT-VRAIN	2

Canton de CORBEIL-ESSONNES

Commune de CORBEIL-ESSONNES	40
Commune de VILLABE	4

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LISSES, ECHARCON	7
------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **LISSES**.

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de BREUILLET	7
Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de CORBREUSE	1
Commune d'ETRECHY	5
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de LIMOURS	5
Commune de SAINT-CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	3
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ANGERVILLIERS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHARVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-LE-ROI**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY LA BRICHE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, LE-VAL-SAINT-GERMAIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BREUX JOUY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, VILLECONIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**.

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	23
Commune d'ETIOLLES	3
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6
Commune de MONTGERON)	19

Canton de VIGNEUX-SUR- SEINE

Commune de MONTGERON)	
Commune de VIGNEUX- SUR- SEINE	24
Commune de CROSNE	7

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	6
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	7
Commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de VARENNES-JARCY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Commune de BRUNOY)	20
)	
)	
)	

Canton de YERRES

Commune de BRUNOY)	
Commune de YERRES	23

Canton d'ETAMPES

Commune d'ETAMPES	19
Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de CERNY	3
Commune d'HUISON-LONGUEVILLE	1
Commune de LE MEREVILLOIS	3
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3
Commune de PUSSAY	2
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SCELLES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

HALO-SAINTE-MARS, SAINT-HILAIRE	1
---------------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **HALO-SAINTE-MARS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYES-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, FONTAINE-LA-RIVIERE, LA FORET-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUTS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE	4
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINTE-BENOIST, SAINT-ESCOBILLE, CHATIGNONVILLE	1
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MEROBERT**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d' **AUVERS-SAINT-GEORGES**.

Canton d'EVRY-COURCOURONNES

Commune d'EVRY-COURCOURONNES 53

Canton de GIF-SUR-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE 17
 Commune de BIEVRES 4
 Commune de BURES-SUR-YVETTE 8
 Commune de SACLAY 3
 Commune de VAUHALLAN 2
 Commune de VERRIERE-LE-BUISSON 12

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie **des MOLIERES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune de LONGJUMEAU 17
 Commune de BALLAINVILLIERS 3
 Commune de CHAMPLAN 2
 Commune d'EPINAY-SUR-ORGE 9
 Commune de LINAS 5
 Commune de MONTLHERY 6
 Commune de SAULX-LES-CHARTREUX 4
 Commune de LA VILLE-DU-BOIS 6

Canton de MASSY

Commune de MASSY	39
Commune de CHILLY-MAZARIN	16

Canton de MENNECY

Commune de MENNECY	11
Commune de BALLANCOURT	6
Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5
Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4
Commune d'ORMOY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, SOISY-SUR-ECOLE DANNEMOIS	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOIGNEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BAULNE, MONDEVILLE	2
--------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MOIGNY-SUR-ECOLE, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**.

CHEVANNES, FONTENAY LE VICOMTE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

Canton de PALAISEAU

Commune de PALAISEAU	27
Commune d'IGNY	8
Commune d'ORSAY	13

Canton de RIS ORANGIS

Commune de RIS ORANGIS	23
Commune de BONDOUFLE	7
Commune de FLEURY-MEROGIS	10
Commune de LE PLESSIS-PATE	3
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

Canton de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	28
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	16
Commune de VILLEMOSSE-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE	28
Commune de MORANGIS	11
Commune de WISSOUS	6

Canton LES ULIS

Commune DES ULIS	19
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de NOZAY	4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, MARCOUSSIS 7

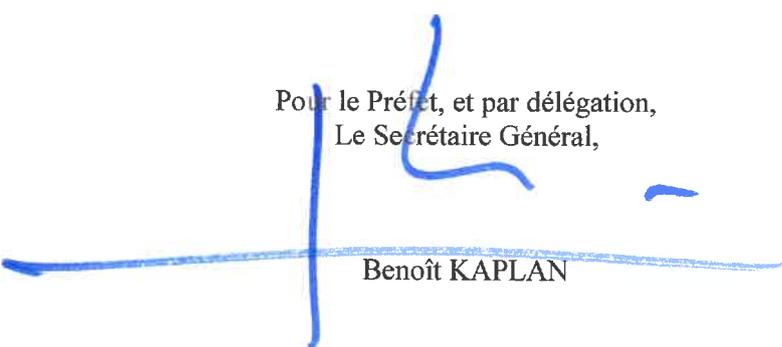
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	24
Commune de GRIGNY	22

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2020-PREF.DRCL/027 du 8 janvier 2020
portant transfert du siège du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la
rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) et modification consécutive de l'article 3
de ses statuts**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-5-1, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du SIARJA et notamment de l'article 5, lui conférant l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du SIARJA, par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes (CAESE) pour onze communes, de la communauté entre Juine et Renarde (CCEJR) pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune, et de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine ;

VU la délibération n° 2018-12-014 du 20 décembre 2018, reçue 27 décembre 2018 en sous-préfecture d'Étampes, par laquelle le comité syndical du SIARJA a approuvé l'acquisition d'un bien immobilier à Étampes, afin d'y transférer le siège du syndicat ;

VU la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019, reçue le 4 juillet 2019 en sous-préfecture d'Étampes et le projet de statuts annexé, par lesquels le comité syndical du SIARJA approuve le transfert du siège du syndicat et consécutivement, la modification de l'article 3 de ses statuts ;

VU la lettre du 5 juillet 2019, reçue le 9 juillet 2019, par laquelle le président du SIARJA a procédé à la notification de la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019 et du projet de statuts annexé, aux membres du SIARJA, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la CAESE, de la CACEA, de la CCVE, et de la CCEJR, approuvant le transfert de siège du SIARJA et la modification de l'article 3 des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, : « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées, l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019 du comité syndical du SIARJA et du projet de statuts annexé, soit jusqu'au 9 octobre 2019, vaut avis favorable à la modification statutaire envisagée ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour la modification de l'article 3 des statuts du SIARJA ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 des statuts du SIARJA est modifié comme suit :

« *Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :*

*- 39, avenue des Grenots – Parc industriel Sudessor
91150 ETAMPES* »

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIARJA, prenant en compte cette modification, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

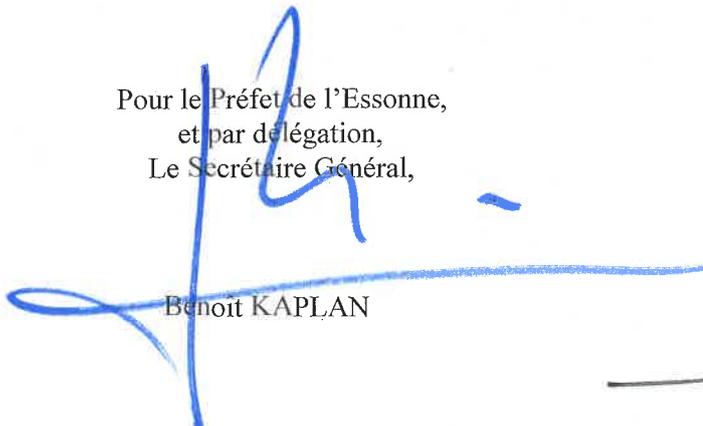
Les recours gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

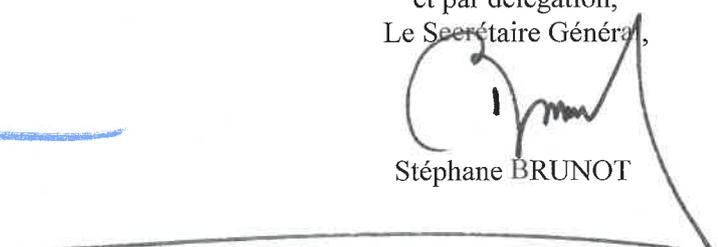
ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour information, au Président du SIARJA et aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud-Essonne, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, et de la communauté de communes du Pithiverais, ainsi qu'à Madame la Sous-préfète d'Étampes, Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, et à Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre et du Loiret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

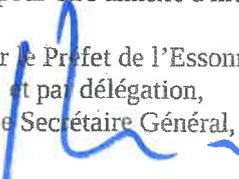
Statuts du SIARJA

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et
l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2020-PREF.DRCL/021 du 08 JAN. 2020

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

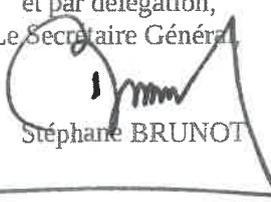

Stéphane BRUNOT

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	4
Article 3. – Siège	4
Article 4. – Durée	4
TITRE II : COMPÉTENCES	5
Article 5. – Compétences	5
Article 6. – Autres interventions	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 7. – Organe délibérant du syndicat	6
7.1. – Composition du Comité Syndical	6
7.2. – Durée du mandat	7
Article 8. – Les Commissions Géographiques	7
Article 9. – L'exécutif du syndicat	7
9.1. – Le Président	7
9.2. – Le Bureau	8
Article 10. – Administration	8
Article 11. – Réunions	8
Article 12. – Défense devant les tribunaux	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 13. – Finances	10
13.1. – Les dépenses et ressources	10
13.2. – Répartition des dépenses	10
13.3. – Les fonctions de trésorier	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 14. – Modifications statutaires	11
Article 15. – Règlement Intérieur	11
Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte	11
Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre	11
ANNEXE – carte du Bassin versant de la Juine	12

2010 22/01/00

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est institué en Syndicat Mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Angerville, Authon-la-Plaine, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Congerville-Thionville, Estouches, Mérobert, Monnerville, Plessis-Saint-Benoist, Pussay, Saint-Escobille,
- la Communauté de communes entre Juine et Renarde, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-les-Etréchy, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers ;
- la Communauté de communes du Val d'Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution les communes de Saint-Vrain, Leudeville et d'Itteville ;
- la Communauté de communes du Pithiverais, intervenant en propre ou représentation-substitution pour la commune d'Autruy-sur-Juine ;
- la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, intervenant en propre pour les communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles en Hurepoix ;

Ce syndicat mixte a pour dénomination : Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA).

Une réforme statutaire opérée en 2017-2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant de la Juine.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 3. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

39, avenue des Grenots – Parc industriel Sudessor

91150 ETAMPES

Article 4. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice du socle de compétences « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Le Syndicat Mixte peut signer les conventions visées aux articles L. 5214-16-1 et L. 5216-7-1 du CGCT, ou toute autre convention prévue par le CGCT et le code de l'environnement.

Article 6. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le Syndicat Mixte peut en particulier conduire toute opération permettant de limiter les atteintes par ruissellement à ses missions relevant de la GEMAPI.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. - Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

7.1. - Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts.

La population prise en compte pour la mise en œuvre de ces critères est la population municipale telle qu'arrêtée lors des dernières élections municipales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

7.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 8. – Les Commissions Géographiques

Des Commissions Géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 9. – L'exécutif du syndicat

9.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions

aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige, le cas échéant, vers la Commission Syndicale compétente.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

Article 10. – Administration

Il peut être recruté pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président. Le Comité Syndical fixe la base de leur traitement.

Article 11. – Réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et vote le budget primitif au plus tard dans les délais prévus par le CGCT.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans toutes communes implantées sur le périmètre du Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

Article 12. - Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

13.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

13.2. – Répartition des dépenses

Les dépenses, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont également réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ceux-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

13.3. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Étampes Collectivités.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 15. - Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dote d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

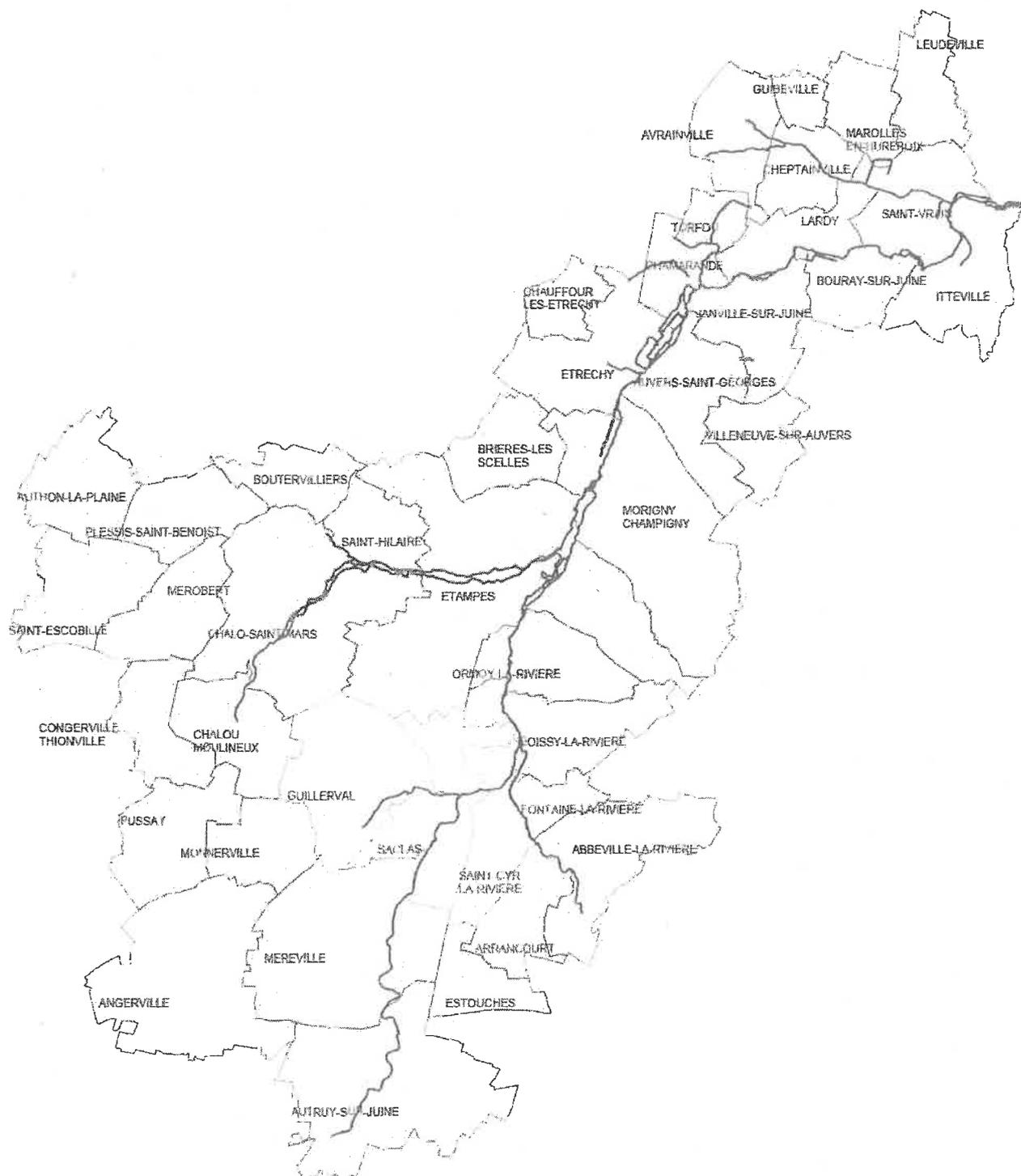
Article 16. - Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 17. - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ANNEXE - carte du Bassin versant de la Juine





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE-IF/149

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des
Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF 026 du 22 août 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 12 novembre 2019 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL), représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;
- VU** L'avis favorable du 17 décembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation (nécessité de pouvoir montrer les critères d'identification utiles à la reconnaissance de ces espèces dans leurs milieux naturels pour éduquer, de sauvetage lorsque cela s'avérera nécessaire (traversée ponctuelle de route en cas de rencontre fortuite d'individus en difficulté par exemple),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **les salariés de l'ANVL**
- **les bénévoles de l'ANVL**
- **les personnes encadrées par l'ANVL**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses.

Les captures ne s'effectueront qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier le spécimen sans être dérangé. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

P/O Fuchsa Desmazères

Bastien MOREIRA-PELLET



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DRSR/BRI-0055 du 09 janvier 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la Société POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE
sis à ETRECHY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur KUZMA Adrien, Président de la Société POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE, dont le siège social est sis 11 Avenue d'Ostrach à ETRECHY (91580), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 19 novembre 2019 et complétée le 26 décembre 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de la Société POMPES FUNEBRES SUD ESSONNE, sis 11 Avenue d'Ostrach à ETRECHY (91580), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0130.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable un an à compter du 09 janvier 2020, soit jusqu'au 09 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

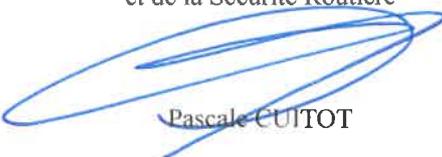
ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, à la Sous-Préfète d'ETAMPES et au Maire d'ETRECHY.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2020/SP2/BCIIT/251 du 07 janvier 2020

**approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre la Société SAREAS et la Société SIFA
du Lot N°19 Zone B sis ZAC de Courtaboeuf à Villejust**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de Villejust du 05 mars 2013 portant création de la ZAC Courtaboeuf 9 ;

VU la demande de la Mairie de Villejust en date du 10 décembre 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la Société SAREAS Immobilier et la Société SIFA du Lot N°19 Zone B d'une superficie de 5 936 m² avec une surface de plancher de 3 000 m² sis 6 ZAC de Courtaboeuf sis ZAC de Courtaboeuf à Villejust destiné à recevoir des constructions à usage d'activités économiques plus diversifiée ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Villejust, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



Zone d'Aménagement Concerté COURTABOEUF 9

Cahier des Charges de Cessions de Terrains

Document cadre approuvé en Conseil Municipal du 5 Mars 2013

**Lot n° 19
SIFA**



Aménageur : SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
OBJET DU CCCT	4
TITRE I - Règles générales s'appliquant à tous les lots et régissant les obligations respectives de l'aménageur et des acquéreurs en ce compris les limites de prestations entre aménageur et cessionnaires, les règles régissant les chantiers, les obligations d'entretien et de participations aux frais d'entretien	6
A - REGLES GENERALES	
B - LIMITES DE PRESTATIONS TECHNIQUES AMENAGEUR/ACQUEREUR	
C - REGLEMENT DE CHANTIER	
TITRE II - Règles fixant les prescriptions architecturales et urbanistiques qui imposent des prescriptions complétant le PAZ-RAZ, pour répondre à des objectifs de développement durable et /ou à des préoccupations d'ordre esthétique ou architectural en distinguant les zonages ZA et ZB du PAZ-RAZ	17
A – Zone ZA	
B – Zone ZB	
TITRE III - une trame correspondant à la fiche de lot qui établit pour chaque lot la surface de plancher constructible et éventuellement des règles particulières (titre III)	27
Annexe 1 : Principes d'aménagement et de localisation des parkings communs en zone ZB	28

PREAMBULE

D'une superficie de 14,9 ha, la ZAC Courtaboeuf 9 est située sur le territoire de Villejust dans l'Essonne. Cette ZAC a été créée le 10 Juillet 2000 en vue d'étendre le parc d'activités de Courtaboeuf.

Son dossier de PAZ a été arrêté le 26 février 2002 (avant l'entrée en vigueur de la loi SRU) et les dossiers de réalisation et le PAZ ont été approuvés le 17 juin 2002.

Or depuis 2002, le contexte économique a évolué faisant évoluer le programme de l'opération vers des activités plus diversifiées. De plus, les principes d'aménagement ont été ajustés pour tenir compte de nouveaux accès et de la réalisation d'aménagements routiers (réalisés ou en cours de réalisation) aux abords de l'A10 et de la RD 118.

Par ailleurs, avec l'intégration du parc d'activités de Courtaboeuf dans le périmètre de l'OIN Paris-Saclay en mars 2009, la compétence d'intervention sur la ZAC de Courtaboeuf 9 passe à l'Etat, la Commune de Villejust restant l'autorité à l'initiative de la création de la ZAC.

Au vu de ces éléments, la commune, en concertation avec les services de l'Etat et de l'Etablissement Public Paris-Saclay a souhaité adapter le dossier de ZAC initial.

Le dossier de création modificatif a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2011 et validé par arrêté préfectoral n°XXX du 6 avril 2012.

Soumise à l'ancien régime des ZAC (régime antérieur à la Loi SRU du 31 décembre 2001), la ZAC est régie par un Plan et un Règlement d'Aménagement de Zone (PAZ –RAZ). Le PAZ modificatif après avoir été soumis à enquête publique a été approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 4 février 2013

Le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le présent cahier des charges de cession de terrains ont fait l'objet d'une approbation en Conseil Municipal en date du 5 mars 2013 et sont entérinés par arrêté préfectoral n°XXX en date du XXXX.

Parallèlement, la commune a choisi de concéder la réalisation de la ZAC à un aménageur.

Elle a donc retenu, après une consultation menée conformément à l'article L 300.10 du code de l'urbanisme, la Société SAREAS immobilier par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Décembre 2011. Elle a approuvé le Traité de Concession et autorisé le maire à sa signature par délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2013.

OBJET DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

Le présent cahier des charges de cession (CCCT) complète les dispositions du PAZ-RAZ et celles du dossier de réalisation modificatif de la ZAC Courtaboeuf 9, respectivement approuvés par délibérations du Conseil Municipal en date du 4 février 2013 et du 5 mars 2013.

Le CCCT est régi par les articles L311-6 du CU et R431*23 du code de l'urbanisme qui disposent que *Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone. Le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, et par le préfet dans les autres cas.*

Le cahier des charges ne peut contrevenir aux règles du PAZ qui régit les règles de construction, ni diminuer les obligations des cessionnaires.

Il vise notamment à renforcer les obligations dans un souci de qualité technique, urbanistique et architecturale et de respect des objectifs de développement durable.

Il permet de régler en amont les modalités de dépôt des permis de construire et les obligations des futurs acquéreurs ou locataires des lots de la ZAC afin de permettre un plus grand contrôle des constructions à venir par la collectivité et par l'Aménageur.

Ses prescriptions sont donc opposables aux autorisations d'urbanisme pendant toute la durée d'exécution de l'opération d'aménagement, jusqu'à la suppression de la ZAC.

Le CCCT est approuvé par le Préfet au même titre que le dossier de réalisation.

Le cahier des charges comprend donc :

TITRE I - Règles générales s'appliquant à tous les lots et régissant les obligations respectives de l'aménageur et des acquéreurs en ce compris les limites de prestations entre aménageur et cessionnaires, les règles régissant les chantiers, les obligations d'entretien et de participations aux frais d'entretien

A - REGLES GENERALES

B - LIMITES DE PRESTATIONS TECHNIQUES AMENAGEUR/ACQUEREUR

C - REGLEMENT DE CHANTIER

TITRE II - Règles fixant les prescriptions architecturales et urbanistiques qui imposent des prescriptions complétant le PAZ-RAZ, pour répondre à des objectifs de développement durable et /ou à des préoccupations d'ordre esthétique ou architectural en distinguant les zonages ZA et ZB du PAZ-RAZ

A - Zone ZA

B - Zone ZB

Etant ci-après rappelé que le programme global de constructions de la ZAC Courtaboeuf 9 prévoit la construction d'une surface de plancher de 57 500 m² répartie pour 12 000 m² sur la zone ZA et 45 500 m² sur la zone ZB.

TITRE III - une trame correspondant à la fiche de lot qui établit pour chaque lot la surface de plancher constructible et éventuellement des règles particulières (titre II)

Il est précisé que le présent document cadre est approuvé par arrêté préfectoral ; les fiches de lot indiquant la surface de plancher attribuée au lot sont soumises à l'approbation du Préfet au fur et à mesure de l'avancement de la commercialisation.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte, on désignera :

- d'une part, sous le vocable **d'AMENAGEUR**, la société SAREAS Immobilier
- d'autre part, sous le vocable de **CESSIONNAIRE** tous les assujettis au présent cahier des charges, qu'ils soient bénéficiaires de cessions par l'AMENAGEUR, acquéreurs directs, propriétaires, concessionnaires, bénéficiaires d'apport, copartageants, constructeurs, locataires, concessionnaires d'usage, etc.
- enfin, sous le vocable **d'ACTE DE CESSION**, tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation etc. et par **LOCATION ou BAIL** tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Le présent CCCT sera annexé par les soins du Notaire ou de la partie la plus diligente à toute promesse de vente, tout acte translatif de propriété ou locatif de terrains et de constructions, qu'il s'agisse d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives. Il sera par ailleurs joint à toute demande d'autorisations d'urbanisme.

Les dispositions du présent cahier des charges deviennent caduques à la date de suppression de la ZAC

TITRE I

REGLES GENERALES S'APPLIQUANT À TOUS LES LOTS ET REGISSANT LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'AMENAGEUR ET DES ACQUEREURS

A – REGLES GENERALES

L'AMENAGEUR exécutera les ouvrages de dessertes et d'accès, de réseaux et d'équipements publics primaires conformément au programme des équipements publics approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2013 et approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-DDT-STANO-193 en date du 22 avril 2013.

L'AMENAGEUR et le CESSIONNAIRE ont l'obligation de respecter les prescriptions du PAZ-RAZ et du CCCT.

1. Modalités de dépôt des autorisations de construire

Afin de s'assurer que les projets architecturaux et paysagers répondent au mieux à l'esprit recherché dans l'expression des prescriptions suivantes, toute demande de travaux et d'autorisation de construire devra être présentée préalablement à l'aménageur et à son architecte coordonnateur, en vue d'assurer la compatibilité des projets de constructions avec les dispositions du RAZ, du cahier de prescriptions architecturales et du CCCT.

L'ACQUEREUR devra communiquer à l'AMENAGEUR pour visa une copie du dossier complet de demande de permis de construire au moins 15 jours avant le dépôt de ce dossier, et soumettre pour accord à l'Aménageur son plan de principe de traitement des espaces libres.

2. Entretien des voies et réseaux

Jusqu'à leur remise à la collectivité, l'AMENAGEUR pourra interdire au public et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et des places qu'il aura réalisées. Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le Maire conformément à la loi.

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, chaque CESSIONNAIRE sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et des neiges, frais de gestion etc....., ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de mètres carrés de terrain acquis par rapport à la superficie cessible de la ZAC à compter de la date d'acquisition. Ces sommes seront appelées par l'Aménageur.

3. Association Syndicale Libre

Néanmoins, pour la gestion de ces équipements avant remise à la collectivité, il pourra être créé une Association Syndicale Libre (ASL) à qui l'AMENAGEUR transfèrera la propriété et la gestion des équipements publics avant leur remise à la collectivité dont le CESSIONNAIRE sera membre de plein droit, sa participation sera proportionnelle à la surface de terrain acquise.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien et la gestion des équipements en lieu et place de l'Aménageur

4. Entretien des espaces libres

Le CESSIONNAIRE devra entretenir ses espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

5. Usages des espaces libres – servitudes

Le CESSIONNAIRE sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement, dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, PTT, éclairage public, chauffage urbain, égouts, etc., telles qu'elles seront réalisées par la Société, la Ville, les concessionnaires ou pour leur compte, sous réserve que ces ouvrages et droits n'entraient pas la réalisation du programme susvisé de l'acquéreur.

6. Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments, ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon respect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

La conception et la définition des enseignes et publicités (style, dimensions, fonctionnement,...) devront respecter les réglementations en vigueur, les prescriptions du cahier des charges et feront l'objet d'un accord préalable de l'AMENAGEUR.

7. Assurances

Tout CESSIONNAIRE devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle.

B – LIMITES DE PRESTATIONS TECHNIQUES ENTRE L'AMENAGEUR ET LE CESSIONNAIRE

Désignation des travaux	A la charge de l'Aménageur	Limite des prestations	A la charge du cessionnaire acquéreur du lot
1. PREPARATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des terrains vendus, bornage des îlots, limites de propriétés. - Documents d'arpentage 	<ul style="list-style-type: none"> - Limites parcellaires du lot. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sondages de reconnaissance des sols à l'intérieur de la parcelle. - Décapage, terre végétale, terrassements avec évacuation, clôtures de chantier et signalisation. - Installation de chantier et création des voies d'accès au chantier provisoires hors voies publiques. - Conservation du bornage et remplacement éventuel des bornes disparues
2. TERRASSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Terrassement sur l'emprise des voies publiques. - Si besoin, talutage des voies et emprises publiques dans les emprises privées pour raccordement au terrain naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Limites parcellaires du lot. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux à l'intérieur de la parcelle - Soutènement éventuel des terres par rapport à la voirie ou aux mitoyens (en déblai ou en remblai) - Evacuation des terres excédentaires dans une décharge autorisée (aucun dépôt ne sera admis hors de la parcelle vendue)
3. VOIRIES ET ESPACES VERTS	<ul style="list-style-type: none"> - Chaussées publiques et espaces de toute nature à l'extérieur des îlots de propriété (chaussées, trottoirs, stationnement, espaces paysagers, placettes, ...). - Création voies publiques. - Aménagement des raccordements des voies nouvelles publiques avec les voies existantes - Mise en place des fourreaux en traversée de chaussée en 	<ul style="list-style-type: none"> - Limites parcellaires du lot. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes voiries et espaces verts internes au lot. - Réalisation des bateaux d'accès aux lots. - Tous travaux à l'intérieur des parcelles privatives, chemin, rampe, escalier desservant les constructions du lot depuis la limite de la parcelle. - Remise en état des ouvrages à l'identique en cas de dégradation

Désignation des travaux	A la charge de l'Aménageur	Limite des prestations	A la charge du cessionnaire acquéreur du lot
	attente pour les réseaux divers au droit de chaque lot.		des travaux d'aménagement. - Tous les travaux de clôtures

4. RESEAU D'EAUX PLUVIALES	<p>Pour les voiries créées dans l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux de conduite primaires EP sous les voies publiques. - Réalisation d'un regard de branchement EP par lot, laissé en attente en limite de lot sur domaine public. - Mise en place des systèmes de rétention, de traitement, d'infiltration et de rejet des eaux pluviales issues des voies et espaces publics uniquement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Regard de branchement EP situé en limite de lot dans l'emprise publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du réseau à l'intérieur de chaque lot, y compris la construction des regards et canalisation de collecte et branchements. - Réalisation des ouvrages, conformément au dossier Loi sur l'Eau et à la réglementation locale en vigueur - Raccordement sur regard de branchement EP laissé en attente en limite de lot.
----------------------------	---	---	--

5. RESEAU D'EAUX USEES	<p>Pour les voiries créées dans l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux de conduite primaires EU sous les voies publiques. - Réalisation d'un regard de branchement EU par lot, laissé en attente en limite de lot sur domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Regard de branchement EU situé en limite de lot dans l'emprise publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du réseau à l'intérieur de chaque lot, y compris la construction des regards et canalisations de collecte et branchements. - Raccordement sur regard de branchement EU laissé en attente en limite de lot.
------------------------	--	---	---

6. RESEAU D'EAU POTABLE	<p>Pour les voiries créées dans l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau structurant sous les voies publiques. - Tous travaux de raccordement sous emprise publique entre la conduite principale et le robinet d'arrêt (exclu) en limite de propriété. 	<ul style="list-style-type: none"> - Robinet d'arrêt avant compteur principal (dans le sens de l'arrivée de l'eau) situé en limite de propriété. 	<ul style="list-style-type: none"> - Génie civil des regards de comptage à l'intérieur de l'ilot. - Branchement y compris compteur et robinet d'arrêt. - Tous travaux de distribution à l'intérieur de la parcelle. - Essais et désinfection des canalisations créées.
-------------------------	---	---	--

7. PROTECTION INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> - Poteaux ou bouches incendie, et dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Limites parcellaires du 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux de réseau de défense incendie
------------------------	---	---	--

Désignation des travaux	A la charge de l'Aménageur	Limite des prestations	A la charge du cessionnaire acquéreur du lot
	annexes installés sur le domaine public dans la limite du fonctionnement de 2 hydrants en simultané.	lot.	<p>propre à la parcelle et à l'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute protection spéciale selon réglementation spécifique à l'activité (Bâches, sprinklage..). - Aménagement des accès et éventuels dispositifs pompiers.
8. RESEAU D'ELECTRICITE	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation et création de postes de transformation MT / BT - Réalisation du réseau BT primaire sous voie publique. 	- Réseau BT primaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose du coffret de coupure équipé en limite du lot, en domaine privé. - Raccordement BT du réseau primaire au coffret de comptage équipé. - Distribution BT à l'intérieur du lot. - L'ensemble des travaux réalisé en parfait accord avec ErDF.
9. RESEAU DE GAZ (Réalisation par GrDF selon convention)	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du réseau gaz primaire sous voie publique. - Tous travaux de raccordement sous emprise publique entre la conduite principale et le robinet d'arrêt en limite de propriété. 	- Robinet d'arrêt avant compteur principal (dans le sens de l'arrivée du gaz) situé en limite de propriété.	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose du coffret de comptage et socle en limite du lot. - Tous travaux de raccordement du robinet d'arrêt au coffret. - Distribution gaz à l'intérieur du lot. - L'ensemble des travaux réalisé en parfait accord avec GrDF.
10. RESEAU DE CHALEUR (Réalisation par DALKIA FRANCE selon convention)	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du réseau de chaleur primaire sous voie publique. - Tous travaux de raccordement sous emprise publique entre la conduite principale et la limite de propriété. 	- A proximité des limites du lot.	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un local sous-station clos et couvert réalisé en parfait accord avec DALKIA France (validation du génie civil en phase conception du bâtiment) - Réalisation du réseau secondaire de la limite parcellaire jusqu'aux échangeurs primaire par

Désignation des travaux	A la charge de l'Aménageur	Limite des prestations	A la charge du cessionnaire acquéreur du lot
			DALKIA France - Réalisation du réseau secondaire après échangeur - L'ensemble des travaux réalisé en parfait accord avec DALKIA France et suivant le contrat de Délégation du Service Public.
11. RESEAU DE TELECOMMUNICATION ET DE VIDEOCOMMUNICATION.	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du génie civil du réseau principal (conduites et chambres de tirages) sous emprise des voies publiques. - Réalisation du génie civil de branchement composé d'un fourreau laissé en attente en limite de lot sur domaine privé dans regard de branchement 30 X 30. 	<ul style="list-style-type: none"> - Regard de branchement 30x30 situé en limite de lot. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du génie civil depuis le regard de branchement pour distribution à l'intérieur du lot. - Réalisation du câblage sur domaines public et privé lors de l'accès au réseau.
12. RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du réseau d'éclairage sur les voies publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du réseau d'éclairage à l'intérieur des lots, y compris espaces communs privés.
13. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES sur la zone ZB uniquement	<ul style="list-style-type: none"> - Création de zones de parkings communs en zone ZB (demandes autorisations et aménagements). <i>Ils ne constituent pas des équipements publics (voir titre II ZONE ZB.)</i> 		<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'acquisition à hauteur de 15% des obligations réglementaires issues du RAZ (article 12)

1. Objet du règlement de chantier

Le présent règlement de chantier a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux du cessionnaire, et notamment de définir les conditions d'utilisation des ouvrages VRD réalisés par l'AMENAGEUR.

2. Obligations du cessionnaire

Le CESSIONNAIRE est responsable du respect du présent règlement de chantier par l'ensemble des ses prestataires

3. Planning prévisionnel

Le planning de construction des bâtiments et des ouvrages VRD du cessionnaire doit être communiqué à l'aménageur 1 mois avant l'ouverture des travaux

4. Accès au chantier – utilisation des ouvrages

L'accès au chantier se fera dans les conditions générales de circulation conformément aux arrêtés de circulations en vigueur et à la signalisation en place.

En aucun cas, le CESSIONNAIRE ne pourra utiliser un quelconque ouvrage, réceptionné ou non par l'AMENAGEUR, sans l'accord écrit de l'aménageur et de l'architecte, prévus aux articles 10 et 11 ci-après, et sans constat contradictoire préalable de l'état des lieux défini à l'article 5.

En tout état de cause, par le simple fait d'utiliser un ouvrage, le CESSIONNAIRE sera réputé avoir reconnu le bon état de cet ouvrage et en connaître les caractéristiques limites d'utilisation.

5. Etat des lieux

Le CESSIONNAIRE est réputé :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées.
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc..
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Le CESSIONNAIRE est donc réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Le CESSIONNAIRE ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des compensations de quelque nature que ce soit.

■ Avant la mise à disposition des terrains, et en présence des représentants de l'aménageur, de son Maître d'œuvre et du Cessionnaire, il sera procédé au constat de l'état des lieux, après réalisation des VRD de l'aménageur (tranche après tranche, le cas échéant). Il sera notamment constaté, sur place, la conformité et le bon état des ouvrages suivants :

- l'état des réseaux d'assainissement existants, regards et avaloirs, l'écoulement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- l'état des ouvrages des réseaux d'eau potable et d'incendie, de gaz, d'électricité, de télécommunications, de chaleur et d'éclairage public, et autres ouvrages annexes existants ;

- l'état des revêtements, bordures, caniveaux, et mobilier de voirie existante ;
- le repérage des zones boisées et des arbres isolés à protéger ;
- les stocks de terre végétale et leurs emplacements ;
- le nivellement de voirie et des réseaux d'assainissement sur lesquels le cessionnaire devra se raccorder ;
- l'état des terrains mis à la disposition du cessionnaire et leurs limites (bornes).

Les constatations visées ci-dessus seront consignées en un procès-verbal signé conjointement par les parties en présence.

- L'utilisation par le CESSIONNAIRE des ouvrages VRD avant que l'état des lieux ne soit établi, dégage l'AMENAGEUR de toutes responsabilités :
 - dans le cas où des dégradations seraient faites, le CESSIONNAIRE aura à sa charge l'ensemble des frais de remise en état des ouvrages, les travaux étant réalisés par la ou les entreprises de l'AMENAGEUR dans les conditions fixées au présent règlement.

L'état des lieux doit avoir lieu avant la signature de l'acte authentique de vente.
A défaut, les lieux seront réputés être en parfait état de conformité et de fonctionnement

6. Règlementation de l'utilisation des ouvrages par le cessionnaire

Les conditions d'utilisation de toutes les voies seront celles applicables en matière de voirie communale. En outre, le cessionnaire devra veiller scrupuleusement au respect des clauses contenues dans les articles 7 et 8 ci-après.

7. Interdictions relatives à la voirie

En application de l'article ci-dessus, il est expressément fait défense de procéder à toute dégradation des voiries et de leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. Il est notamment interdit :

- a) d'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le Code de la Route ou a été interdit par arrêté du Maire. Toutes circulations sur les voies et parkings se feront par engins à pneus (l'utilisation d'engins à chenilles est formellement proscrite), la circulation sur les parkings est limitée aux véhicules dont la charge ne dépasse pas 3.5 tonnes. En cas de franchissement des bordures et caniveaux, le cessionnaire assurera leur protection provisoire par chape béton coulée sur membrane étanche, à déposer en fin de travaux.
- b) de détériorer les talus ou accotements, fossés, espaces verts, ainsi que les marques indicatives de leurs limites.
- c) de rejeter sur les voies et leurs dépendances des eaux souillées ou non souillées ou susceptibles de causer des dégradations physiques et esthétiques, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
- d) de dégrader les équipements de voirie, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage situé dans les emprises de ces voies, y compris l'ensemble des ouvrages et équipements des réseaux souterrains ou aériens.
- e) de stocker sur ces voies des objets ou produits susceptibles de les dégrader (produits pétroliers et leurs dérivés, béton, etc..) et de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Il est notamment interdit d'y déposer des déblais ou tous autres matériaux. Tous les gravats provenant des entreprises du Cessionnaire devront, notamment, être évacués en dehors du chantier. Il est fait obligation aux utilisateurs de nettoyer les roues des véhicules avant leur sortie des chantiers.
- f) d'installer tous équipements et installations de chantiers dans l'emprise des voies exécutées par l'aménageur, y compris dans leur phase provisoire et dans l'emprise des dépendances de voirie. Dans le cas où les impératifs des travaux de bâtiments imposeraient l'installation de grues ou stocks de matériaux sur

les voies publiques, le cessionnaire solliciterait l'accord préalable de l'Aménageur au cas par cas. Cet accord écrit ne pourra être donné que sous réserve du respect de ces règles et contraintes, notamment de protection, de sécurité, et de signalisation.

8. Interdictions relatives aux ouvrages d'assainissement

Il est rappelé que les dispositions et prescriptions du dossier « Loi sur l'eau » s'appliquent pour le chantier. Le CESSIONNAIRE déclare en avoir parfaite connaissance.

La protection des tampons de regards de visite et de bouches d'égout contre les chocs sera assurée par le CESSIONNAIRE, la circulation devant être laissée sur la totalité de la largeur des voies publiques.

9. Installations de chantier du cessionnaire

- En principe, sauf accord particulier obtenu auprès de l'AMENAGEUR avant démarrage des travaux (art.7-f), le CESSIONNAIRE ne pourra utiliser d'autres terrains que celui qui lui est cédé pour :
 - l'accès de ses chantiers,
 - l'édification de constructions provisoires,
 - l'aménagement des dépôts pour les engins, l'outillage et les matériaux de ses entreprises.

- Le CESSIONNAIRE devra, avant tout démarrage du chantier, fournir à l'AMENAGEUR, pour examen et accord, le plan des installations de chantier de ses entreprises. Ce plan indiquera d'une façon précise, l'emplacement :
 - des seuls accès autorisés, avec mention des aires de nettoyage de roues,
 - des chemins de grue,
 - des centrales à béton, avec mention des fosses de décantation,
 - des aires de stockage,
 - des ateliers de ferrailage, de menuiserie, de coffrage,
 - des bureaux, cantines, dortoirs...

- Palissades de chantier : Le CESSIONNAIRE devra, avant toute réalisation, clore intégralement son chantier.
 - les palissades devront présenter une hauteur minimum 2,20 m.

10. Travaux du cessionnaire soumis à autorisation préalable

Le CESSIONNAIRE ne peut, sans autorisation préalable de l'AMENAGEUR faire aucun ouvrage sur les voies ou à proximité de celles-ci. Il est notamment interdit :

- d'ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, une fouille ou tranchée, d'y installer des canalisations, d'y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, d'y étendre toute espèce de produit ou de matière ;
- d'ouvrir des fossés ou tranchées le long de ces voies et creuser des excavations ;
- d'établir des accès à ces voies ;
- de se raccorder sur tout réseau souterrain sauf aux points de raccordements définis d'un commun accord ;

11. Conditions générales d'attribution des autorisations

■ PRESENTATION DES DEMANDES

Le CESSIONNAIRE est tenu de demander l'autorisation de l'AMENAGEUR avant d'entreprendre tous travaux intéressant la parcelle cédée.

La demande concernant les installations de chantier devra être faite au moins 15 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux d'installation. Les demandes concernant les travaux qui seront exécutés en cours de chantier, devront être faites au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

Les demandes seront présentées sur papier libre par le CESSIONNAIRE. Elles seront remises à l'AMENAGEUR qui en assurera l'instruction.

Elles contiendront :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale, du domicile du Prestataire,
- la mention de ses relations contractuelles avec le Cessionnaire,
- la désignation précise de l'immeuble ou du lot auquel les travaux se rapportent,
- la description exacte des travaux envisagés,
- les plans d'exécution joints en 3 exemplaires à chaque demande.

■ DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont instruites par l'AMENAGEUR, qui notifiera sa décision au CESSIONNAIRE dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la réception de la demande.

Toute autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de la décision, sauf si celle-ci indique le lieu et la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant une emprise, une saillie ou un accès sur les voies pourront toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque l'AMENAGEUR le juge utile à l'intérêt de la conservation des voies. Le CESSIONNAIRE sera tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

Les décisions de l'AMENAGEUR portant autorisation, modification ou retrait d'autorisation seront notifiées au CESSIONNAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé.

12. Police des chantiers et de la conservation des ouvrages VRD

Les infractions à ce règlement de chantier et celles notamment qui auront pour effet de détériorer ces ouvrages, seront constatées par des procès-verbaux établis par huissier ; ceux-ci feront foi jusqu'à preuve du contraire.

13. Remise en état des ouvrages VRD et des espaces communs

En cas de dégradations des ouvrages VRD et des espaces communs (et notamment des espaces verts dues aux travaux sur ses chantiers de construction), le CESSIONNAIRE devra faire procéder au fur et à mesure, à ses frais, aux réfections nécessaires dans les délais les plus brefs, exclusivement par la ou les entreprises de VRD et espaces verts de l'AMENAGEUR.

A défaut, et après mise en demeure restée infructueuse, l'AMENAGEUR fera procéder aux réfections aux frais du CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE est responsable, vis-à-vis de l'AMENAGEUR, de l'activité de ses entreprises, et des fournisseurs de celles-ci.

Le CESSIONNAIRE devra avertir de ces obligations et charges les entreprises participant à la construction de ses bâtiments par l'insertion des clauses nécessaires dans leurs marchés.

14. Entretien des voiries

Le CESSIONNAIRE assurera le maintien de la propreté des voies et mettra en place un équipement de lave-roues des engins de chantier.

A défaut, après mise en demeure, l'AMENAGEUR fera procéder à tous nettoyages utiles aux frais du CESSIONNAIRE, sur les fonds constitués.

15. Dépôt de garantie

Afin de garantir à l'AMENAGEUR le respect des ouvrages VRD, la remise en état des abords et le respect des prescriptions paysagères, le CESSIONNAIRE s'engage à verser à la signature de l'acte authentique de vente entre les mains du notaire de l'AMENAGEUR, ci-après nommé séquestre, un dépôt de garantie constitué par la somme forfaitaire de 3 euros/m² de terrain cédé.

L'AMENAGEUR aura la possibilité, après mise en demeure restée infructueuse, de faire exécuter les travaux nécessaires par ses entreprises aux frais du CESSIONNAIRE défaillant et par attribution des fonds séquestrés sur simple demande RAR adressé au notaire et à laquelle demeureront annexés les constats et devis des travaux à exécuter.

- Pendant la durée du chantier, à défaut d'exécution des stipulations du présent règlement et de la remise en état des abords,
- et suite aux éventuelles défaillances du cessionnaire concernant la remise en état des terrains et de leurs abords, constatées par un procès verbal établi contradictoirement entre les parties dans le délai de six mois suivant l'envoi par le cessionnaire de la Déclaration d'Achèvement de Travaux.

Dans ces deux cas, le CESSIONNAIRE autorise le notaire « séquestre » à remettre ladite somme au vendeur le déchargeant de toute responsabilité à ce sujet étant précisé, que la somme fixée ne constitue pas une clause pénale et ne dégage pas la responsabilité du CESSIONNAIRE face à des dégradations dont il serait la cause et dont le montant des frais de remise en état dépasserait le montant du dépôt de garantie.

Cette somme sera restituée par le notaire au CESSIONNAIRE après imputation de toutes les sommes dépensées par l'AMENAGEUR et au plus tôt 6 mois après l'envoi par le CESSIONNAIRE de la Déclaration d'Achèvement de Travaux.

16. Contrôle de l'exécution des travaux

Les représentants et agents dûment mandatés de l'AMENAGEUR pourront se rendre à tout moment sur les lieux des chantiers et terrains de la ZAC.

Ils pourront se faire communiquer tous les plans et documents de détail établis pour l'exécution des travaux, et assister aux réunions de chantier, en tant qu'observateur.

TITRE II

REGLES FIXANT LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET URBANISTIQUES QUI IMPOSENT DES PRESCRIPTIONS PLUS CONTRAIGNANTES QUE LE PAZ EN MATIERE URBANISTIQUE POUR REpondre A DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET /OU A DES PREOCCUPATIONS D'ORDRE ESTHETIQUE

A – EN ZONE ZA DU PAZ

1. Caractéristiques de la zone ZA :

Cette zone située face au RD 118 autorise la construction de 12000 m² de plancher ; elle doit avoir un effet vitrine. Pour cela, des règles strictes de hauteurs des constructions et de bande de début d'implantation des constructions sont édictées dans le PAZ (ZA 6, ZA 9 et ZA11).

2. Superficies de constructions et de lots cédés

Le PAZ-RAZ impose des bâtiments d'une taille inférieure à 5000 m² de surface de plancher.

Aussi, le CCCT précise en outre, que :

- la superficie de chaque lot de terrain cédé ne pourra excéder 6 000 m² ;
- pour chaque lot, la surface de plancher affectée à l'entrepôt et/ou à l'artisanat ne pourra excéder 2 500 m².

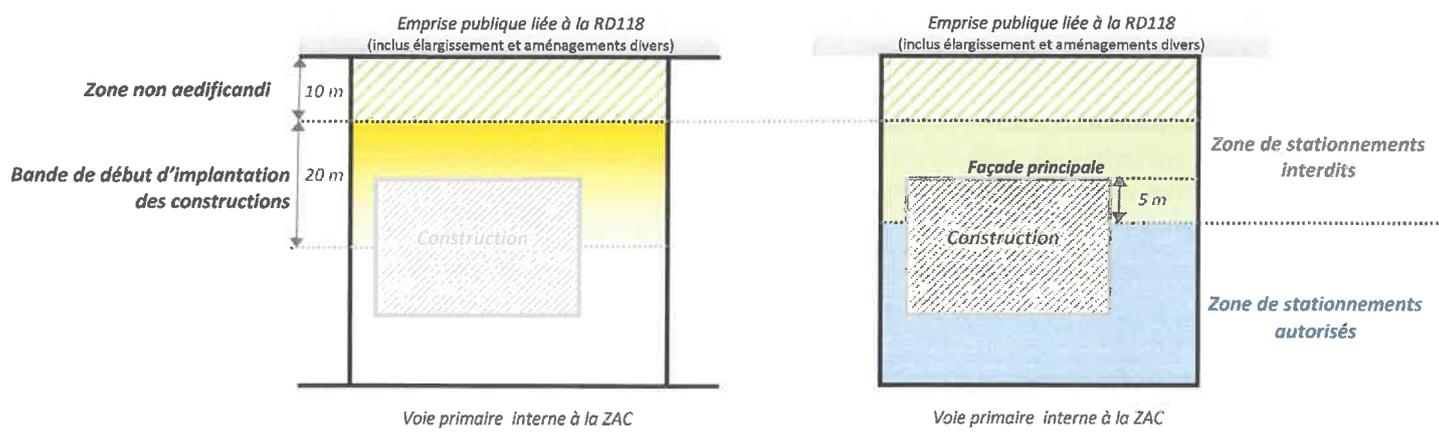
3. Implantation de stationnements le long de la RD118

Le PAZ-RAZ interdit la création de stationnements dans la ZNA (zone non aedificandi) de 10 m de largeur au sein des parties privatives, le long de la RD118.

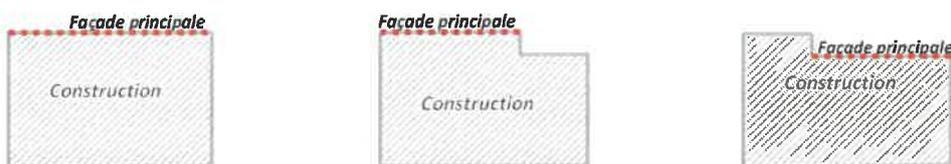
Aussi, le CCCT précise en outre, que :

- les emplacements de parkings sont interdits dans la bande de terrain située entre l'alignement de la façade du bâtiment et la limite de la ZNA le long de la RD118.
- ces emplacements de parkings devront nécessairement se situer avec un retrait d'un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la façade principale.

EXEMPLE – ILLUSTRATION DE LA REGLE



En cas de décrochés de façade, la façade principale de référence s'apprécie sur le linéaire le plus important.



4. Aménagement des aires de stationnement

Les parcs de stationnement réalisés en extérieur seront végétalisés avec de haies basses taillées ou de haies bocagères aux essences variées.



Les différentes lignes de stationnements seront séparées par un espace végétalisé comportant des haies taillées ou plantations d'arbustes et d'arbres de haute tige à faible développement (1 pour 8 places de stationnement).

Voir exemple ci-contre



L'architecte coordonnateur de la ZAC veillera, dans son rôle d'examen préalable des permis et autorisations et de conseil, à orienter les projets de manière à :

D'une part, pour toutes les activités de la ZAC

- favoriser le principe de réalisation de surfaces de stationnement dans le volume de la construction (en sous-sol, dans le bâtiment-local fermé- ou en RDC d'un bâtiment sur pilotis – local ouvert, etc.) dans le cas de projets relativement denses, c'est-à-dire au-delà de la densité définie dans le RAZ (COS au lot supérieur ou égal à 0,50) ;
- favoriser l'implantation des aires de stationnements du côté de la voie interne plutôt que du côté de la RD118, située le long de la RD118 ;

D'autre part pour les activités à dominante commerciale (cela concerne les constructions constituées de plus de 50% de surface de plancher affectée au commerce) :

- prévoir des passages piétonniers entre lots voisins situés dans la zone ZA, afin d'établir des continuités et perméabilités entre les activités pour les usagers de la « zone de vie » ;
- inciter des mutualisations ou le foisonnement de stationnements entre plusieurs activités commerciales ou à dominante commerciale. Et, dans ce cas, le nombre de places exigées, par l'article ZA12 du RAZ, sur la globalité des projets concernés, pourra être diminué de 20%.

5. Aspect des constructions

Séquence le long de la RD118

Sur les bâtiments qui ont un double impact visuel, depuis la voie interne et depuis la RD118, le traitement des façades devra être homogène et de même qualité. La façade de représentation et la façade d'accès seront traitées avec le même soin et les mêmes caractéristiques architecturales.

Par ailleurs, sur l'ensemble des bâtiments, il convient de privilégier les matériaux renouvelables, recyclables et/ou recyclés ou les matériaux et produits labellisés (FSC, NF environnement, ...).

Séquence le long du chemin rural

Sur les bâtiments qui ont un double impact visuel, à la fois depuis la voie interne et depuis le CR3, le traitement des façades devra être homogène et de même qualité. La façade de représentation (côté CR3) et la façade d'accès (côté voie interne) seront traitées avec le même soin et les mêmes caractéristiques architecturales.

L'architecte coordonnateur veillera au respect des dispositions architecturales (palette de couleurs, limitation de matériaux utilisés, ruptures architecturales sur les façades de plus de 20 m de longueur...)

Dans tous les cas

Par ailleurs, sur l'ensemble des bâtiments, il convient de privilégier les matériaux renouvelables, recyclables et/ou recyclés ou les matériaux et produits labellisés (FSC, NF environnement, ...).

6. Traitement des Zones Non Aedificandi (ZNA), identifiées au PAZ

Le long de la RD118, du CR3 et de la limite avec Courtaboeuf 7, des zones non aedificandi de 10 m de largeur, sont inscrites au PAZ. Elles seront aménagées en espaces verts plantés en respectant :

- 1 arbre de haute tige/200 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot ; ces plantations seront choisies parmi les essences d'arbres d'alignements ou d'arbres isolés recommandés en fin du présent document.
- des massifs arbustifs ou essences bocagères choisies parmi les essences d'arbres listées en fin du présent document sur les haies, pour 1 plantation /150 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot.
- les autres surfaces (hors ouvrages techniques autorisés) seront engazonnées, traitées en pelouses ou surfaces végétalisées adaptées à leur fonction (exemples : noues ou bassins de gestion des eaux pluviales privatifs).

Le long du CR 3, une bande de 10 m de largeur sera traitée en espaces verts et espaces paysagers afin de créer une transition avec les espaces agricoles, sous forme d'espaces plantés constitués de petits massifs arbustifs et quelques plantations de haute tige disposés de manière aléatoire.

Cette emprise de 10m depuis la limite d'îlot privatif (correspondant à la ZNA indiqué au PAZ depuis le CR 3) sera aménagée en espaces verts plantés en respectant :

- 1 arbre de haute tige / 200 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot ; ces plantations seront choisies parmi les essences d'arbres d'alignements ou d'arbres isolés recommandés en fin du présent document.
- des massifs arbustifs ou essences bocagères choisies parmi les essences d'arbres listées en fin du présent document sur les haies, pour 1 plantation /150 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot.
- les autres surfaces (hors ouvrages techniques autorisés) seront engazonnées, traitées en pelouses ou surfaces végétalisées adaptées à leur fonction (exemples : noues ou bassins de gestion des eaux pluviales privatifs)

7. Traitement des clôtures

Le long de la RD118 et du CR3, constituant les limites les plus exposées dans les paysages

Il convient de privilégier la transparence paysagère entre les constructions. Aussi, afin d'assurer la qualité et l'homogénéité de la séquence, la perception des clôtures doit être effacée au profit des éléments végétaux et paysagers. Ainsi, la clôture n'est pas un élément imposé et sera fortement déconseillée sauf raisons techniques ou de sécurité démontrées. Aucun mur ou muret ne pourra être réalisé le long de la RD118 ou du CR3.

Dans les autres cas

En cas de réalisation clôtures, elles seront constituées de haies plantées d'essences locales aux tailles et temps de floraison variés, éventuellement doublées de grillages verts de type treillis soudé vert foncé rigide, d'une hauteur de 2m.

8. Enseignes, pré-enseignes et publicités

L'installation d'enseignes, pré-enseignes et publicités sont soumises au règlement national, la commune n'ayant pas de règlement de publicité spécifique à ce jour. Lors d'un éventuel établissement de règlement de publicité, celui-ci se substituera aux dispositions suivantes.

- **Les enseignes** (inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)
Les enseignes sont interdites sur les toits terrasses. Elles seront placées sur les façades en respectant le principe de limitation des teintes choisies énoncé plus haut. Les caissons lumineux sont interdits.
Les mâts sont interdits dans les zones non aedificandi.
- **Les pré-enseignes** (inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'une activité déterminée)
Les pré-enseignes seront limitées et réalisées dans le cadre d'une ligne de mobilier urbain homogène imposée par l'aménageur.
- **Les publicités** (inscription, forme ou image, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes destinée à informer le public ou attirer son attention)
Toute publicité est interdite sur les bâtiments ou dans l'emprise des terrains privés. L'affichage publicitaire devra être exclusivement traité dans le cadre du plan de mobilier urbain retenu et imposé, intégrant les panneaux publicitaires et la signalisation intérieure de la zone.

9. Traitement qualitatif des équipements techniques, postes de transformation, locaux techniques et lieux de stockage des déchets

Les locaux annexes ou techniques seront, de préférence, intégrés aux bâtiments principaux et assureront une parfaite continuité architecturale et des matériaux.

S'ils sont installés en toiture, les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des bâtiments seront traités visuellement pour être le plus fondu dans la conception d'ensemble. Il s'agit principalement de générateurs d'air, de caissons divers, machineries d'ascenseurs, etc.

Les lieux ou locaux de stockages des déchets seront traités avec soin sous forme de :

- locaux fermés sur au moins 3 côtés traités dans les mêmes matériaux que le bâtiment d'activités
- lieu accompagné et masqué par des palissades paysagères en bois traité
- lieu masqué par des haies végétales persistantes

S'ils sont indépendants du bâtiment principal, ils sont interdits dans les zones non aedificandi définies aux abords du chemin rural et de la RD118 et du Parc des Deux Lacs.

10. Choix de végétaux et palette végétale

Les critères principaux de choix des espèces résident d'un principe de base, l'observation de la végétation de la région et notamment les espèces communes adaptées au terrain et climat à développement moyen pour ne pas à terme, trop ombrer, et implanter quelques arbres remarquables à grand développement.

Il est recommandé d'utiliser la palette végétale visée dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères du PAZ-RAZ.

1. Caractéristiques de la zone ZB :

Cette zone est destinée à recevoir des constructions à usage d'activités économiques plus diversifiées à l'exclusion du commerce.

2. Organisation et réalisation de stationnements

En matière de stationnement, l'objectif est de rationaliser et minimiser les emprises foncières dédiées au stationnement issues des besoins des activités sur l'ensemble de la ZAC, tout en répondant aux besoins des entreprises (en termes de nombre et de sécurisation), dans le respect des exigences de l'article 12 du RAZ.

Rappels des normes de stationnement exigées par le RAZ (articles 12) :

Nombre et surfaces d'emplacements minimum à réaliser :

<u>Bureaux</u> :	1 place pour 30 m ² de surface de plancher
<u>Industrie et artisanat</u> :	1 place pour 100 m ² de surface de plancher
<u>Entrepôts</u> :	1 place pour 200m ² de surface de plancher
<u>Autres</u> :	définis selon les besoins

Objectifs recherchés

Il s'agit donc de proposer une mutualisation et un foisonnement d'une partie des parkings nécessaires aux futures entreprises et activités, à travers la réalisation de plusieurs ensembles de stationnements (comprenant entre 10 et 49 places par ensembles), accessibles à tous (salariés, visiteurs, usagers, clients) depuis les voies.

Chaque CESSIONNAIRE ou entreprise devra y réserver l'équivalent en places de 15 % de ses besoins réglementaires en stationnement.

Ce principe d'ensembles de stationnements mutualisés permet de combiner une sécurisation réelle en maintenant une part importante d'emplacements dans chaque parcelle privée et clôturée, avec les objectifs environnementaux visant à rationaliser les espaces dédiés aux usages de stationnements. En effet :

- d'une part, cette mutualisation permet également de réduire la taille des parcelles privées et donc de densifier leur construction.
- d'autre part, le gain d'espace dédié aux usages de stationnement peut être estimé à environ 25% sur l'ensemble de ces espaces (place foisonnée ou mutualisée =18,5m² contre 25m² en normes classiques).
- enfin, l'ouverture de ces parkings communs à l'usage de tous (salariés, visiteurs, usagers, clients) permet de réduire les places supplémentaires souvent prévues par chaque entreprise pour les visiteurs et/ou personnels itinérants, et qui restent sous-exploitées lorsqu'elles sont réalisées en parcelles privées.

Modalités de mise en œuvre et d'application

Pour chaque lot, 15% du nombre de parkings exigés par l'article 12 du RAZ pour les besoins des activités seront à usage collectif, aménagés sous forme d'ensembles ouverts à tous (salariés, usagers, visiteurs ou clients).

Pour le calcul on arrondira à l'unité supérieure et le nombre minimum de parkings communs est fixé à 1.

Exemple de calcul pour un bâtiment de 1000m² d'entrepôt et de 230 m² de bureaux

13 places réglementaires exigées par le RAZ

15%*13=1, 95 soit 2 places à réserver dans les ensembles de stationnement communs

11 places se situent à l'intérieur du lot, permettant ainsi une économie de foncier, ou un supplément de surface de plancher.

L'aménageur réserve à ce jour trois emplacements permettant la construction de parkings communs extérieurs représentant un total de 110 places selon les principes des plans et descriptifs joints en annexe 1, qui ont valeur d'exemples.

Ces emplacements se situent en bordure de voie publique et sont directement accessibles à partir du cheminement piéton.

L'aménageur déposera les demandes d'autorisations ou les déclarations au fur et à mesure de l'avancement de la programmation.

Réalisation et vente :

Ces places de stationnement situées dans les emplacements communs seront réalisées et vendues par l'aménageur aux acquéreurs. L'aménageur décidera unilatéralement de l'attribution et de la localisation des places vendues en s'efforçant de proposer des places situées dans les emplacements les plus proches du lot vendu.

Après délimitation cadastrale de chacun de ces parkings, les parkings seront vendus par l'aménageur à l'acquéreur dans le cadre d'une copropriété. Mais ces parkings seront grevés d'une servitude qui en permettra l'usage commun ; à charge pour l'association syndicale d'en assurer l'entretien et la gestion.

Dans le cas où plus aucune place ne serait disponible dans les parkings communs, les acquéreurs de lots s'obligent à construire à leurs frais et selon les normes d'usage sur leurs lots privatifs des parkings à usage commun directement accessibles et en bordure de la voie publique, dans la même proportion à savoir 15% des parkings règlementaires arrondis à l'unité supérieure ; à charge pour eux d'en assurer l'entretien. Ces emplacements seront grevés d'une servitude d'usage commun.

A la date de suppression de la ZAC, l'aménageur ne pourra être tenu de réaliser les parkings non nécessaires aux constructions si le nombre de 110 places initialement prévu se révélait excédentaire ; de façon à densifier, il pourra alors disposer des surfaces de terrains non utilisées pour les vendre en tant que charge foncière.

La fiche de lot en TITRE III précise pour chaque lot cédé, de la zone ZB, les modalités de calcul des parkings communs concernés

3. Aménagement des aires de stationnement

Les parcs de stationnement réalisés en extérieur seront végétalisés avec de haies basses taillées ou de haies bocagères aux essences variées.



Les différentes lignes de stationnements seront séparées par un espace végétalisé comportant des haies taillées ou plantations d'arbustes et d'arbres de haute tige à faible développement (1 pour 8 places de stationnement).

Voir exemple ci-contre



L'architecte coordonnateur de la ZAC veillera, dans son rôle d'examen préalable des permis et autorisations et de conseil, - à l'application des principes du paragraphe 2 « Organisation et réalisation de stationnements » concernant la mutualisation des parkings.

- et à orienter les projets de manière à favoriser le principe de réalisation de surfaces de stationnement dans le volume de la construction (en sous-sol, dans le bâtiment-local fermé- ou en RDC d'un bâtiment sur pilotis – local ouvert, etc.) dans le cas de projets relativement denses, c'est-à-dire au-delà de la densité définie dans le RAZ (COS au lot supérieur ou égal à 0,50).

4. Aspect des constructions

Séquence le long du chemin rural

Sur les bâtiments qui ont un double impact visuel, à la fois depuis la voie interne et depuis le CR3, le traitement des façades devra être homogène et de même qualité. La façade de représentation (côté CR3) et la façade d'accès (côté voie interne) seront traitées avec le même soin et les mêmes caractéristiques architecturales.

L'architecte coordonnateur veillera au respect des dispositions architecturales (palette de couleurs, limitation de matériaux utilisés, ruptures architecturales sur les façades de plus de 20 m de longueur...)

Dans tous les cas

Par ailleurs, sur l'ensemble des bâtiments, il convient de privilégier les matériaux renouvelables, recyclables et/ou recyclés ou les matériaux et produits labellisés (FSC, NF environnement, ...).

5. Traitement des Zones Non Aedificandi privatives (ZNA), identifiées au PAZ

Le long du CR3 et de la limite avec Courtaboeuf 7, des zones non aedificandi de 10 m de largeur, sont inscrites au PAZ. Elles seront aménagées en espaces verts plantés en respectant :

- 1 arbre de haute tige/200 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot ; ces plantations seront choisies parmi les essences d'arbres d'alignements ou d'arbres isolés recommandés en fin du présent document.
- des massifs arbustifs ou essences bocagères choisies parmi les essences d'arbres listées en fin du présent document sur les haies, pour 1 plantation /150 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot.
- les autres surfaces (hors ouvrages techniques autorisés) seront engazonnées, traitées en pelouses ou surfaces végétalisées adaptées à leur fonction (exemples : noues ou bassins de gestion des eaux pluviales privatifs).

Le long du CR 3, une bande de 10 m de largeur sera traitée en espaces verts et espaces paysagers afin de créer une transition avec les espaces agricoles, sous forme d'espaces plantés constitués de petits massifs arbustifs et quelques plantations de haute tige disposés de manière aléatoire.

Cette emprise de 10m depuis la limite d'îlot privatif (correspondant à la ZNA indiqué au PAZ depuis le CR 3) sera aménagée en espaces verts plantés en respectant :

- 1 arbre de haute tige / 200 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot ; ces plantations seront choisies parmi les essences d'arbres d'alignements ou d'arbres isolés recommandés en fin du présent document.
- des massifs arbustifs ou essences bocagères choisies parmi les essences d'arbres listées en fin du présent document sur les haies, pour 1 plantation /150 m² de surface couverte par la ZNA sur chaque lot.
- les autres surfaces (hors ouvrages techniques autorisés) seront engazonnées, traitées en pelouses ou surfaces végétalisées adaptées à leur fonction (exemples : noues ou bassins de gestion des eaux pluviales privatifs)

6. Traitement des clôtures

Le long du CR3, constituant une des limites les plus exposées dans les paysages

Il convient de privilégier la transparence paysagère entre les constructions. Aussi, afin d'assurer la qualité et l'homogénéité de la séquence, la perception des clôtures doit être effacée au profit des éléments végétaux et paysagers. Ainsi, la clôture n'est pas un élément imposé et sera fortement déconseillée sauf raisons techniques ou de sécurité démontrées. Aucun mur ou muret ne pourra être réalisé le long de la RD118 ou du CR3.

Dans les autres cas

En cas de réalisation clôtures, elles seront constituées de haies plantées d'essences locales aux tailles et temps de floraison variés, éventuellement doublées de grillages verts de type treillis soudé vert foncé rigide, d'une hauteur de 2m.

7. Enseignes, pré-enseignes et publicités

L'installation d'enseignes, pré-enseignes et publicités sont soumises au règlement national, la commune n'ayant pas de règlement de publicité spécifique à ce jour. Lors d'un éventuel établissement de règlement de publicité, celui-ci se substituera aux dispositions suivantes.

- **Les enseignes** (inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce)
Les enseignes sont interdites sur les toits terrasses. Elles seront placées sur les façades en respectant le principe de limitation des teintes choisies énoncé plus haut. Les caissons lumineux sont interdits.
Les mâts sont interdits dans les zones non aedificandi.
- **Les pré-enseignes** (inscription, forme ou image, indiquant la proximité d’un immeuble ou d’une activité déterminée)
Les pré-enseignes seront limitées et réalisées dans le cadre d’une ligne de mobilier urbain homogène imposée par l’aménageur.
- **Les publicités** (inscription, forme ou image, à l’exclusion des enseignes et pré-enseignes destinée à informer le public ou attirer son attention)
Toute publicité est interdite sur les bâtiments ou dans l’emprise des terrains privés. L’affichage publicitaire devra être exclusivement traité dans le cadre du plan de mobilier urbain retenu et imposé, intégrant les panneaux publicitaires et la signalisation intérieure de la zone.

8. Traitement qualitatif des équipements techniques, postes de transformation, locaux techniques et lieux de stockage des déchets

Les locaux annexes ou techniques seront, de préférence, intégrés aux bâtiments principaux et assureront une parfaite continuité architecturale et des matériaux.

S’ils sont installés en toiture, les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des bâtiments seront traités visuellement pour être le plus fondu dans la conception d’ensemble. Il s’agit principalement de générateurs d’air, de caissons divers, machineries d’ascenseurs, etc.

Les lieux ou locaux de stockages des déchets seront traités avec soin sous forme de :

- locaux fermés sur au moins 3 côtés traités dans les mêmes matériaux que le bâtiment d’activités
- lieu accompagné et masqué par des palissades paysagères en bois traité
- lieu masqué par des haies végétales persistantes

S’ils sont indépendants du bâtiment principal, ils sont interdits dans les zones non aedificandi définies aux abords du chemin rural et de la RD118 et du Parc des Deux Lacs.

9. Choix de végétaux et palette végétale

Les critères principaux de choix des espèces résident d’un principe de base, l’observation de la végétation de la région et notamment les espèces communes adaptées au terrain et climat à développement moyen pour ne pas à terme, trop ombrer, et implanter quelques arbres remarquables à grand développement.

Il est recommandé d’utiliser la palette végétale visée dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères du PAZ-RAZ

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
91140 VILLEJUST

LOT N° 19 ZONE ZB

Superficie : 5.936 m²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
12, rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
12, rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité de l'Acquéreur

SIFA
23, avenue du Quebec
91942 - Les Ulis Cedex

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLE DE BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édiflée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 3.000 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

Fait à Massy

Le 03 décembre 2019

Le CESSIONNAIRE

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé
LE MAIRE



APPROUVE en mairie de Villejust LE 05 DEC. 2019
Le Maire

Igor Trickovski
Igor TRICKOVSKI



10 DEC. 2019

APPROUVE
Le Préfet

L'Aménageur

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....

Le Préfet



PLAN DE LOCALISATION
 LOT N° 19 - surface: 5936 m²

AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 12, rue du Saule trapu 91300 MASSY	MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 12, rue du Saule trapu 91300 MASSY	ACQUEREUR SIFA 13, avenue du Québec 91942 LES ULIS CEDEX	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91120 VILLEJUST
--	---	---	---

ANNEXE 1

Principes d'aménagement et de localisation des parkings communs en zone ZB

1. Mode de calcul des places mutualisées proposées

En vue d'une mutualisation et d'un foisonnement d'une partie des parkings nécessaires aux futures entreprises et activités situées en zone ZB, l'aménageur réalisera des places de stationnements regroupées en plusieurs ensembles de stationnements communs (compris entre 10 et 49 places par ensembles), accessibles à tous (salariés, visiteurs, usagers, clients) depuis les voies ouvertes à la circulation générale de la ZAC.

Ces places de stationnements doivent couvrir 15% des besoins réglementaires exigés par le RAZ (article 12) pour les futures activités qui s'installent sur la zone ZB.

A travers une première approche de la répartition des destinations correspondant à la nature des activités attendues dans la zone ZB (bureaux, industrie et artisanat, entrepôts), le besoin total de parkings règlementaires a été estimé entre 680 et 685 places sur l'ensemble de la zone ZB (45 500 m² de surface de plancher).

En appliquant une proportion de 15% pour la mutualisation imposée, le nombre de parkings à usage commun est estimé à 103 unités, arrondi à la dizaine supérieure, soit 110 places.

2. Modalités de réalisation et d'aménagement

La réalisation des parkings mutualisés de la zone ZB de la ZAC devront répondre aux conditions d'aménagement suivantes :

Implantation et accès :

Les parkings mutualisés sont répartis sur la zone ZB en plusieurs aires distinctes (entre deux et trois aires pour un total de 110 emplacements de parkings). Ils devront être accessibles directement depuis les voies ouverte à la circulation publique. Ils seront réservés au stationnement de véhicules légers et donc pourront être équipés de dispositifs anti-franchissement de type portique, destinés à en limiter l'accès aux autres véhicules (PL, caravanes, etc.).

Géométrie :

Chaque aire de stationnement comprendra des stationnements de dimensions classiques (5,00 x 2,50m), des places de stationnement pour les PMR (5.00 x 3.30m), et des emplacements pour véhicules deux-roues.

Matériaux et revêtements :

Les aires de stationnement seront délimitées par des bordures béton. La structure des sols sera constituée d'une fondation en matériaux traités au ciment, et d'une couche de revêtement en enrobés.

Les places de stationnements sont matérialisées par des marquages au sol simples (type peinture blanche) et les places de stationnement pour les PMR sont spécifiquement équipées des pictogrammes et/ou panneaux de signalisation réglementaire.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif de rétention des eaux pluviales, puis un régulateur de rejet et un séparateur à hydrocarbures, avant rejet au système de collecte publique des eaux pluviales. Les dimensionnements de ces équipements de traitement seront conformes aux dispositions applicables sur la ZAC en matière de gestion des eaux pluviales.

Eclairage :

Les parkings sont équipés d'un réseau d'éclairage, les candélabres seront implantés de manière à assurer un éclairage suffisant et économe.

Traitement paysager

Le traitement paysager de ces aires sera conforme aux dispositions du PAZ/RAZ.

3. Principes de localisation et de répartition

Les plans suivants donnent, à titre d'exemples et d'illustrations, les principes de répartition et de localisation des ensembles de places mutualisées.

Afin de s'adapter au mieux les besoins aux futures entreprises, l'aménageur se réserve le droit de modifier ces emplacements des places de stationnements communs et leur répartition au fur et à mesure de la connaissance des futurs cessionnaires et de leurs besoins réels.

En outre, il est précisé que l'aménageur réserve les emplacements nécessaires et réalise les aménagements au fur et à mesure des besoins de l'opération et des constructions.

Schéma de principe de localisation et de répartition des parkings mutualisés - VERSION 1 *Schéma indicatif à valeur d'exemple*

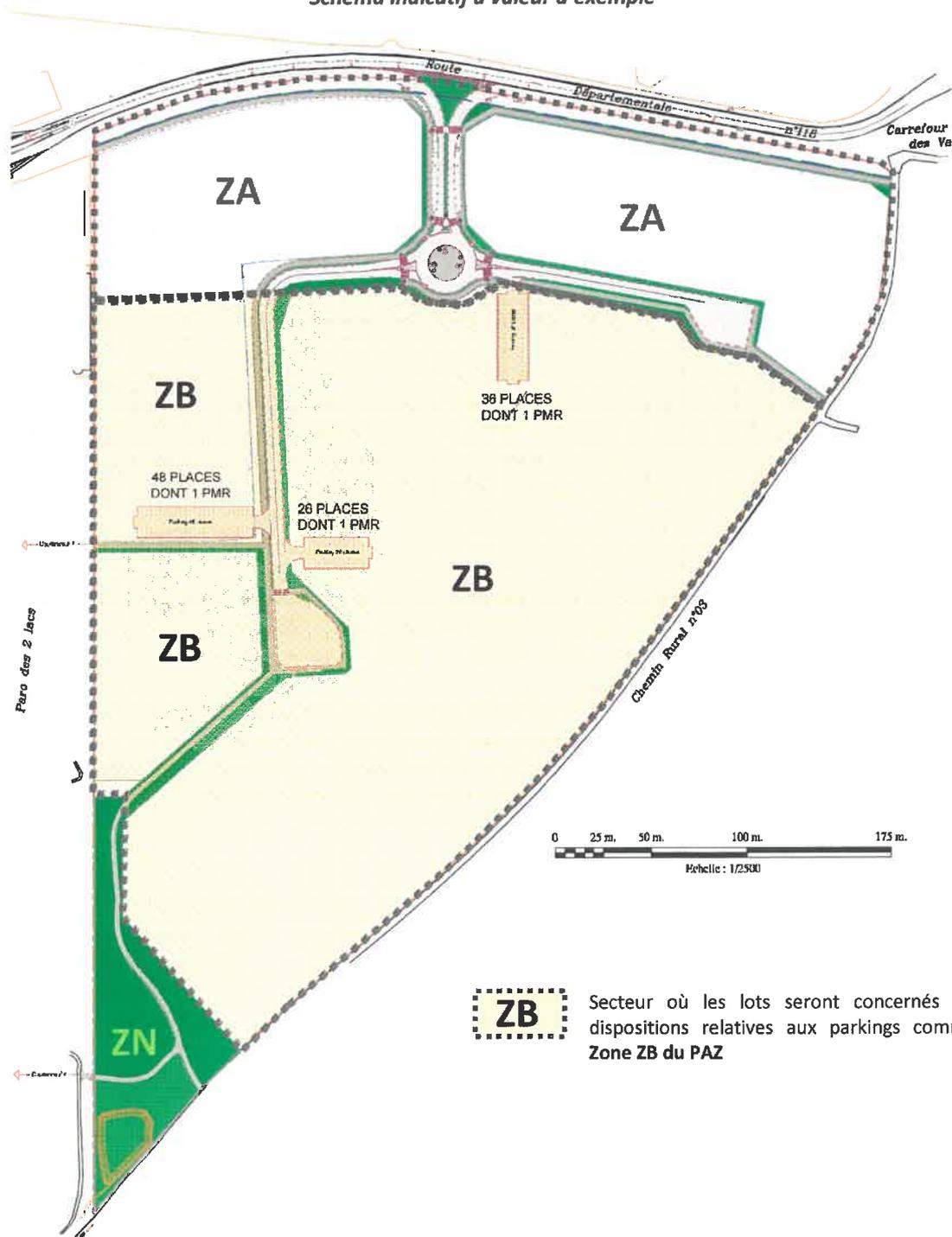


Schéma de principe de localisation et de répartition des parkings mutualisés - VERSION 2
Schéma indicatif à valeur d'exemple

